



22-19-CA

B E T W E E N:

NOËL AYANGMA

APPELLANT

- and -

UNIVERSITÉ DE MONCTON, CAMPUS DE
MONCTON

RESPONDENT

AND

B E T W E E N:

NOËL AYANGMA

APPELLANT

- and -

UNIVERSITÉ DE MONCTON, CAMPUS DE
MONCTON and ASSOCIATION DES
BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE
MONCTON

RESPONDENTS

Motions heard by:
The Honourable Chief Justice Richard

Date of hearing:
April 23, 2019

E N T R E :

NOËL AYANGMA

APPELANT

-et-

UNIVERSITÉ DE MONCTON, CAMPUS DE
MONCTON

INTIMÉE

ET

E N T R E :

NOËL AYANGMA

APPELANT

- et -

UNIVERSITÉ DE MONCTON, CAMPUS DE
MONCTON et ASSOCIATION DES
BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE
MONCTON

INTIMÉES

Motions entendues par :
l'honorable juge en chef Richard

Date de l'audience :
le 23 avril 2019

Date of decision:
April 26, 2019

Date de la décision :
le 26 avril 2019

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Mr. Ayangma appeared in person

Pour l'appelant :
M. Ayangma a comparu en personne

For the respondent l'Université de Moncton:
Sacha D. Morisset

Pour l'intimée l'Université de Moncton :
M^e Sacha D. Morisset

For the respondent l'Association des bibliothécaires,
professeurs et professeurs de l'Université de
Moncton:
Joël Michaud and Dominic Caron

Pour l'intimée l'Association des bibliothécaires,
professeures et professeurs de l'Université de
Moncton :
M^e Joël Michaud et M^e Dominic Caron

DECISION

[1] Noël Ayangma has appealed two decisions – both dated February 13, 2019 – issued by a judge of the Court of Queen’s Bench in two separate matters. The first concerns an action Mr. Ayangma commenced against the Université de Moncton (U de M), and the second an application for judicial review in the matter of a grievance, naming as respondents both the U de M and the Association bibliothécaires, professeures et professeurs de l’Université de Moncton (ABPPUM). In each matter costs were awarded against Mr. Ayangma: \$5,000 to the U de M in the first matter and \$2,000 each to the U de M and the ABPPUM in the second.

[2] Three motions were filed regarding these two appeals. In one, Mr. Ayangma seeks an extension of time to perfect his appeals, and, in the other two, the U de M and the ABPPUM seek security for costs.

[3] At the hearing of the motions, the time for Mr. Ayangma to perfect his appeals was extended and these have now been perfected. There was also a question raised at the hearing regarding whether the motion by the ABPPUM for security for costs had been filed within 15 days of it having been served with the Notice of Appeal, as required by Rule 58.10(1)(a). To the extent it was necessary, I extended the 15-day delay to the date of filing. Both extensions of time were unopposed.

[4] Remaining are the two motions for security for costs. The U de M and the ABPPUM claim having shown it is in the interests of justice that such security be ordered. They point to the fact Mr. Ayangma does not reside in New Brunswick, has no assets in this province and has not paid any of the costs previously awarded to them. Over and above the costs awarded in the matters currently on appeal, Mr. Ayangma had previously been ordered to pay the U de M a total of \$13,000 and the ABPPUM \$1,600, all of which remains unpaid.

[5] Mr. Ayangma argues that security for costs cannot be ordered in the matter of an appeal arising out of a judicial review application. He points to Rule 58.01, which speaks of plaintiffs and defendants, and not of applicants and respondents. In my view, this argument has no merit. Security for costs on appeal are governed by Rule 58.10, which is broad enough to include all appeals regardless of the nature of the underlying proceeding.

[6] A motion for security for costs under Rule 58.10 is governed by the principles Drapeau C.J.N.B. (as he then was) set out in *Dugas Estate (Bankrupt), Re* (2003), 261 N.B.R. (2d) 99, [2003] N.B.J. No. 230 (C.A.) (QL):

In my view, an order for security for costs should only be issued when it is required in the interests of justice. It goes without saying that a key consideration in the exercise of the judicial discretion recognized by Rule 58.10(1)(b) is the apparent strength of the grounds of appeal. An appellant's financial means or lack thereof may also come into play. On that score, I note that judges have shown a great deal of reticence in granting orders for security for costs where the impecuniosity of the appellant is such that the likely consequence of the order will be a deemed abandonment of an apparently meritorious appeal. That said, an appellant's impecuniosity would not necessarily preclude an order under Rule 58.10(1)(b) if the appeal appears to have a very poor chance of success or is vexatious. [para. 9]

[7] In the affidavit he filed in response to the motions for security for costs, Mr. Ayangma describes himself as an impecunious litigant; however, he states having "consistently paid, to the best of his ability, costs awarded against him in the proceedings conducted before the Prince Edward Island Courts" and having satisfied "a large portion of costs awarded against [him] over the years of litigation." Moreover, beyond his bald assertion of being an impecunious litigant, Mr. Ayangma has not provided any detail of his financial situation let alone any supporting documentation.

[8] In the circumstances, I have not been satisfied that Mr. Ayangma qualifies as an impecunious litigant or that his financial situation would prevent him from pursuing

his appeals if he truly desires to do so. On his own admission, he has been able to satisfy some of the previous orders of costs made against him.

[9] In my view, it is in the interests of justice to require Mr. Ayangma to furnish security for costs in these matters. Both the U de M and the ABPPUM have been subjected to previous proceedings initiated by Mr. Ayangma for which awards of costs remain outstanding. In the circumstances, it would be unjust to require them to respond to Mr. Ayangma's two appeals without providing them some certainty that, in the event they are successful, at least a portion of the costs are secured.

[10] For these reasons, I order Mr. Ayangma to furnish as security for costs the following:

- (1) the sum of \$1,500 in matter 22-19-CA involving the U de M; and
- (2) the sum of \$3,000 in matter 26-19-CA involving both the U de M and the ABPPUM.

[11] These sums are to be deposited within 30 days of the date this order is issued, failing which in the case of either sum the corresponding appeal will be deemed to have been abandoned. Although not successful in the motions seeking security for costs, Mr. Ayangma was successful in his motion for an extension of time to perfect. As a result, I award no costs on any of the motions.

DÉCISION

- [1] Noël Ayangma a interjeté appel de deux décisions – chacune datée du 13 février 2019 – rendues par un juge de la Cour du Banc de la Reine dans deux affaires distinctes. La première décision porte sur une action intentée par M. Ayangma à l'Université de Moncton (l'Université), et la seconde, dans laquelle l'Université et l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton (l'ABPPUM) sont toutes deux nommément désignées intimées, porte sur une requête en révision afférente à un grief. Dans chaque instance, M. Ayangma a été condamné aux dépens : un montant de 5 000 \$ payable à l'Université dans la première instance et un montant de 2 000 \$ payable à l'Université et de 2 000 \$ payable à l'ABPPUM dans la seconde.
- [2] Trois motions afférentes à ces deux appels ont été déposées. Dans l'une des motions, M. Ayangma sollicite la prolongation du délai de mise en état de ses appels et, dans les deux autres, l'Université et l'ABPPUM demandent l'imposition d'une sûreté en garantie des dépens.
- [3] Lors de l'audition des motions, le délai dans lequel M. Ayangma devait mettre ses appels en état a été prolongé et ces appels sont maintenant en état. Lors de l'audience, on a aussi soulevé la question de savoir si la motion de l'ABPPUM demandant l'imposition d'une sûreté en garantie des dépens avait été déposée dans les quinze jours qui ont suivi la signification à elle de l'avis d'appel, conformément à la règle 58.10(1)a). Dans la mesure où cela était nécessaire, j'ai prolongé le délai de quinze jours jusqu'à la date du dépôt. Les deux prolongations de délai n'étaient pas contestées.
- [4] Il reste à statuer sur les deux motions demandant l'imposition d'une sûreté en garantie des dépens. L'Université et l'ABPPUM affirment avoir établi que l'imposition d'une telle sûreté est dans l'intérêt de la justice. Elles soulignent le fait que M. Ayangma n'est pas domicilié au Nouveau-Brunswick, n'a pas d'éléments d'actif dans la province et n'a payé aucune part des dépens qui ont été auparavant adjugés en leur faveur. En plus des

dépens adjugés dans les affaires faisant l'objet des appels ci-visés, M. Ayangma a été auparavant condamné à payer 13 000 \$ au total à l'Université et 1 600 \$ à l'ABPPUM, ces deux montants demeurant impayés.

[5] M. Ayangma soutient que l'imposition d'une sûreté en garantie des dépens ne peut être ordonnée dans le contexte d'un appel découlant d'une requête en révision. Il renvoie à la règle 58.01, qui parle du demandeur et du défendeur et non pas du requérant et de l'intimé. J'estime que cet argument est sans fondement. L'imposition en appel d'une sûreté en garantie des dépens est régie par la règle 58.10, qui a une portée suffisante pour s'étendre à tous les appels, peu importe la nature de l'instance sous-jacente.

[6] Les motions présentées en vertu de la règle 58.10 en vue de l'imposition d'une sûreté en garantie des dépens sont régies par les principes énoncés en ces termes par le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick (tel était alors son titre), dans *Dugas Estate (Bankrupt), Re* (2003), 261 R.N.-B. (2^e) 99, [2003] A.N.-B. n^o 230 (C.A.N.-B.) (QL) :

J'estime que l'on ne devrait rendre une ordonnance prescrivant une sûreté en garantie des dépens que lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice. Il va sans dire qu'une des considérations essentielles dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour par la règle 58.10(1)b) est le bien-fondé apparent des moyens d'appel. Les ressources financières ou l'absence de ressources financières de l'appelant peuvent également jouer un rôle. À cet égard, je souligne que les juges se sont montrés très réticents à accorder des ordonnances imposant une sûreté en garantie des dépens lorsque l'indigence de l'appelant est telle que la conséquence probable de l'ordonnance sera l'abandon présumé d'un appel apparemment bien fondé. Cela dit, l'indigence de l'appelant n'interdit pas nécessairement une ordonnance sous le régime de la règle 58.10(1)b) s'il y a très peu de chances que l'appel soit accueilli ou si l'appel est vexatoire. [Par. 9]

[7] Dans l'affidavit qu'il a déposé en réponse aux motions demandant l'imposition d'une sûreté en garantie des dépens, M. Ayangma dit être une partie indigente;

il affirme toutefois avoir [TRADUCTION] « toujours payé, du mieux qu'il pouvait, les dépens auxquels il était condamné dans le cadre des instances menées devant les tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard » et avoir acquitté [TRADUCTION] « une grande part des dépens adjugés contre [lui] pendant des années de litige ». En outre, au-delà d'affirmer sommairement être une partie indigente, M. Ayangma n'a donné aucun renseignement sur sa situation financière, et encore moins quelque document que ce soit à l'appui.

[8] Eu égard aux circonstances, on ne m'a pas convaincu que M. Ayangma peut être considéré comme une partie indigente ni que sa situation financière l'empêcherait de poursuivre ses appels s'il le souhaitait véritablement. De son propre aveu, il a pu exécuter quelques-unes des ordonnances d'adjudication des dépens prononcées auparavant contre lui.

[9] J'estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de contraindre M. Ayangma à donner une sûreté en garantie des dépens dans les présentes affaires. L'Université et l'ABPPUM ont toutes deux fait l'objet de poursuites que M. Ayangma leur a intentées par le passé et à l'égard desquelles des ordonnances d'adjudication des dépens demeurent inexécutées. Eu égard aux circonstances, il serait injuste de les contraindre à répondre aux deux appels de M. Ayangma sans leur donner une certaine assurance de la garantie d'au moins une part des dépens si elles obtiennent gain de cause.

[10] Pour ces motifs, j'ordonne à M. Ayangma de donner les sûretés en garantie des dépens suivantes :

1. 1 500 \$ dans le dossier n° 22-19-CA mettant en cause l'Université;
2. 3 000 \$ dans le dossier n° 26-19-CA mettant en cause l'Université et l'ABPPUM.

[11] Ces montants doivent être déposés dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la présente ordonnance est rendue; à défaut de quoi, s'agissant de l'un ou l'autre montant, l'appel correspondant sera réputé abandonné. Bien qu'il n'ait pas obtenu gain de cause quant aux motions demandant l'imposition d'une sûreté en garantie des dépens,

M. Ayangma a obtenu gain de cause quant à sa motion sollicitant la prolongation du délai de mise en état. Par conséquent, je n'adjudge aucuns dépens relativement à l'une quelconque des motions.